

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE SAINTONGE ROMANE

STATUTS

ARTICLE 1^{ER}. Composition et dénomination

Vu les articles L. 5711-1 et L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions des textes en vigueur s'y rapportant, il est formé entre les EPCI suivants :

- la Communauté de Communes du canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole
- la Communauté de Communes Charente Arnoult Cœur de Saintonge
- la Communauté d'Agglomération de Saintes

un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE SAINTONGE ROMANE

ARTICLE 2. Objet

Conformément aux articles L. 5111-1 et suivants, et notamment les articles L.5711.1, L. 5212-1 et L.5212-16, l'objet du syndicat de Pays est d'associer les EPCI mentionnés à l'article 1 au sein d'un périmètre cohérent de solidarités intercommunautaires, afin de proposer à cette échelle un espace de gouvernance territoriale pour la conduite de politiques, d'œuvres et de services d'intérêt intercommunautaire.

Les compétences et missions déléguées par les EPCI membres :

- 2.1. la représentation du Pays de Saintonge Romane pour engager ses membres contractuellement avec l'Union Européenne, l'Etat, la région Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental de la Charente-Maritime ;
- 2.2. l'élaboration, l'approbation, le suivi et l'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), conformément à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme¹ ;

Les œuvres et services d'intérêt intercommunautaire :

- 2.3. la mise en œuvre et le développement d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du périmètre du Pays, son animation et la mise à disposition des outils et données utiles à la connaissance du territoire et à l'aide à la décision des collectivités et des opérateurs locaux ;
- 2.4. l'exercice d'activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à la réalisation de projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif dans le cadre des orientations du Pays ;

¹ L. 143-16 CU ! « Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par : « ... 2° Un syndicat mixte ou un pôle d'équilibre territorial et rural constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma ; ...

L'établissement public mentionné aux 1°, 2° et 3° est également chargé de l'approbation, du suivi et de l'évolution du schéma ou des schémas de cohérence territoriale... »

Les services à la carte :

Le Pays peut accompagner ses collectivités membres grâce à un financement complémentaire qui leur est propre pour les services à la carte suivants :

- 2.5. la mise en place de projets culturels et/ou patrimoniaux ;
- 2.6. les démarches et projets d'aménagement et/ou d'urbanisme, principalement dans des missions de conseil ;

ARTICLE 3. Conditions de délégation au Pays

Les EPCI membres du syndicat de Pays peuvent lui déléguer en tout ou partie, certaines de leurs compétences telles que visées aux alinéas 2.5. et 2.6. de l'article 2 des présents statuts.

Ces décisions de transferts :

- interviennent lors de la décision d'approbation initiale des présents statuts ;
- et par la suite peuvent être décidées à tout moment, par délibération de leur conseil communautaire. »

ARTICLE 4. Siège social

Le siège du Syndicat est fixé à Saintes au 9 rue de Courbiac, Charente-Maritime.

ARTICLE 5. Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6. Fonctionnement

Le pouvoir délibératif appartient au Comité Syndical qui se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité sur le périmètre du Pays.

Chaque délégué est élu par l'organe délibérant de chacun des membres, selon la représentation ci-après définies.

**1 titulaire et 1 suppléant, par commune et par tranche entière de 3 000 habitants,
soit au 1^{er} janvier 2014 pour :**

- la Communauté de Communes du Canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole - 16 membres titulaires et autant de suppléants,
- la Communauté de Communes Charente Arnoult Cœur de Saintonge - 18 membres titulaires et autant de suppléants,
- la Communauté d'Agglomération de Saintes - 46 membres titulaires et autant de suppléants

Le Comité :

- décide de la politique générale et des actions à mener,
- vote le budget,
- approuve le compte administratif,
- approuve et met en œuvre les contrats de pays à conclure avec l'Etat et les collectivités publiques intéressées,
- élabore le règlement intérieur.

Ses décisions sont prises à la majorité dès lors que la moitié de ses délégués sont présents.

Le Bureau :

Le Bureau est élu par le Comité syndical ; il est composé d'un président, de vice-présidents et de membres dans la limite de 25 % du nombre de délégués titulaires.

Le Président :

- prépare et exécute les décisions du Comité et du Bureau²,
- ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes du Syndicat,
- peut déléguer aux vice-présidents et aux membres du bureau l'exercice d'une partie de ses fonctions limitativement énumérées,
- dirige le personnel et nomme aux emplois,
- représente le Syndicat en justice
- assure le respect du règlement intérieur

ARTICLE 7. Ressources

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- les cotisations des communautés adhérentes au prorata du nombre d'habitants
- les subventions et les dotations que l'Europe, l'Etat, la Région et le Département et toute autre collectivité publique qui peuvent être affectées à l'exécution de son objet,
- les dons, legs et autres produits.

ARTICLE 8. Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saintes, le 27 mars 2018

Jean-Claude GRENON

Président



Syndicat Mixte du Pays
de Saintonge Romane

² Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical a donné délégation de délibération au Bureau du Syndicat Mixte (par délibération du 10 décembre 2012), pour traiter des demandes de dérogation à l'interdiction d'ouverture à l'urbanisation, tel que prévu à l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, et pour émettre les avis du syndicat mixte de Pays portant sur les projets de PLU arrêtés (tel que prévu à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme).